

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-035

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUÉ MODIFIÉ) DONT L'OBJET CONCERNE DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (OMNIBUS).**

#### 1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 avril 2019 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-035, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 7 mai 2019, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

#### 2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'objet de ce second projet de règlement vise à apporter des solutions aux problèmes d'application du règlement de zonage recensés au cours des dernières années et d'ajuster des dispositions spécifiques aux nouveaux standards en matière de développement du territoire.

De plus, trois modifications à portée générale sont inscrites à ce projet d'amendement qui concerne l'ensemble de l'arrondissement

Les personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës de l'arrondissement, ainsi que celles situées dans les arrondissements d'Anjou et de Montréal-Nord, telles que décrites au tableau ci-après, pourront demander à ce qu'une et/ou l'autre des dispositions du règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës d'où provient une demande valide.

#### LISTE DES ARTICLES ET MODIFICATIONS PROPOSÉES :

Article du présent règlement RCA09-Z01-035	Chapitre modifié du règlement RCA09-Z01	Article modifié du règlement RCA09-Z01	But visé de la modification	Zones visées	Zones contiguës
5*	7	138	Ajout d'une ligne «piscine creusée» au tableau de l'article pour permettre leur implantation à une distance minimale de 1,5 m d'une emprise d'une voie publique autre que celle située devant la cour avant ou devant une façade autre que la façade principale	Arrondissement complet	Zones contiguës situées dans les arrondissements de Montréal-nord et d'Anjou
6*	7	139.1	Ajout d'un article réglementant la distance d'implantation minimale des piscines creusées ou semi-creusées par rapport aux constructions adjacentes à 1,5 m	Arrondissement complet	Zones contiguës situées dans les arrondissements de Montréal-nord et d'Anjou
7*	8	173	Suppression de l'article visant à interdire l'aménagement de débarcadères pour les classes d'usage H.1, H.2 et H.3	Voir plan 1 – Article 173	
8*	8	188	Ajout d'un 2e alinéa pour permettre l'aménagement de surfaces de stationnement perméables ou végétalisés pour les classes d'usages P.4 et P.5	Voir plan 2 – Article 188	
10*	10	325	Ajout d'un 4e point à l'alinéa 2 de l'article pour prévoir l'aménagement d'un espace tampon entre une aire d'entreposage extérieur ou un stationnement extérieur de véhicules lourds ou d'équipements lourds avec une zone d'habitation	Arrondissement complet	Zones contiguës situées dans les arrondissements de Montréal-nord et d'Anjou
15*	15	S.O.	Modification du plan de zonage par l'agrandissement de la zone 553 à même la zone 515 d'une surface totale de 9 708 m <sup>2</sup> correspondant au terrain cadastré 5 245 722 pour répondre à la réalité du terrain relative à l'usage commercial existant sur le terrain	515, 553	441, 444, 449, 470, 474, 486, 492, 506, 507, 509, 510, 512, 516, 517, 550, 552, Anjou
15*	15	S.O.	Modification du plan de zonage par la création de la zone 611 au sein de la zone 179 d'une surface totale de 986 m <sup>2</sup> correspondant au terrain cadastré 1 505 048 afin de permettre les usages 101 et 102 comme usages spécifiquement autorisés (Épicerie - Dépanneur)	179, 611	144, 161, 177, 178, 180, 181
16*	16	S.O.	Modification de la grille des spécifications numéro 145 pour corriger une coquille dans le nombre de logements maximum autorisé par le remplacement du chiffre "50" par le chiffre "8" répondant plus à la réalité des réalisations de constructions possibles	145	115, 116, 117, 119, 135, 136, 137, 140
16*	16	S.O.	Modification de la grille des spécifications numéro 245 afin d'ajouter la structure "isolée" comme structure de bâtiment autorisée	245	105, 244, 247, 248, 249, 251, 253
16*	16	S.O.	Modification de la grille des spécifications numéro 314 afin de supprimer les usages "habitation bifamiliale - H2" et "habitation trifamiliale - H3" comme usages autorisés	314	106, 300, 301, 311, 312, 313, 315, 316, 317
16*	16	S.O.	Modification de la grille des spécifications numéro 314 afin de modifier la ligne nombre de logements maximum autorisés par le remplacement du chiffre "3" par le chiffre "1" pour entrer en cohérence avec le nouvel usage autorisé dans la grille	314	106, 300, 301, 311, 312, 313, 315, 316, 317
16*	16	S.O.	Modification de la grille des spécifications numéro 388 afin de diminuer le nombre d'étages minimum autorisés, par le remplacement du chiffre "2" par le chiffre "1"	388	376, 380, 384, 389, 419, 423
16*	16	S.O.	Modification des grilles des spécifications numéros 109, 601, 562, 564 et 567 relatifs aux secteurs de la 53 <sup>e</sup> avenue et la rue Victoria, et du faubourg Pointe-aux-Prairies, afin de permettre les toits plats dans les secteurs en développement pour une meilleure intégration architecturale des constructions modernes	109, 601 562, 564, 567	050, 081, 082, 089, 110, 111, 113, 116, 119, 121, 122, 127 278, 279, 282, 530, 561, 563, 565, 566, 568, 569, 570, 572
16*	16	S.O.	Création de la grille des spécifications 611 suite à la création de la zone 611 au sein de la zone 179, afin de permettre les usages 101 et 102 comme usages spécifiquement autorisés (Épicerie - Dépanneur)	179, 611	144, 161, 177, 178, 180, 181

### 3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (l'article du règlement) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Pour connaître la zone, consulter la carte interactive sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse [www.ville.montreal.qc.ca/rdp-pat](http://www.ville.montreal.qc.ca/rdp-pat) ;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue au greffe de la Maison du citoyen, situé au 12090, rue Notre-Dame Est, 2<sup>e</sup> étage, au plus tard le **jeudi 23 mai 2019 à 16 h 30**.

### 4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne** qui, le **7 mai 2019** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le **7 mai 2019** et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **7 mai 2019** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.**

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes

morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### 5. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement de même que la description et l'illustration des zones visées et des zones contiguës sont disponibles pour consultation dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plans ci-dessous illustrent les zones visées et les zones contiguës pour chacun des articles concernés du règlement :

#### Plan 1 – Article 173 :



#### Plan 2 – Article 188 :



Montréal, 14 mai 2019

Le secrétaire d'arrondissement  
Charles-Hervé Aka, LL.M., OMA

Cet avis peut aussi être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : [ville.montreal.qc.ca/rdp-pat](http://ville.montreal.qc.ca/rdp-pat)